

Résultat des remontrances, plaintes et doléances des membres de l'assemblée municipale des habitants de la paroisse de Hautbos, succursale de Briot, du balliage d'Amiens.

Les soussignés prennent la liberté de représenter à Sa Majesté et à la Nation assemblée, qu'ils désirent.

1° Que l'ordonnance de Louis quinze, mil sept cent quarante, touchant l'appréciation des censives, soit exécutée selon sa forme et teneur, vu que les seigneurs ne veulent pas recevoir le bled, à moins qu'il n'ait aucun défaut, ce qui a été impossible depuis bien des années, et qu'au surplus, la quantité du gibier et des pigeons, qui dévastent les campagnes, nous mettent hors d'état d'en avoir, ce qui fait une surcharge pour nous, étant obligés de payer en argent, à leur taux. En outre, qu'il soit établi des maisons seigneuriales dans chaque paroisse, pour les y recevoir.

2° Qu'il ne soit établi qu'un seul impôt réel et personnel, sans aucune exemption ni privilège, les accessoires de la taille multipliés en très grand nombre, la rendant suspecte, et susceptible d'une inanité de fraudes ; et que les frais de perception soit simplifiés, autant qu'il sera possible.

3° Que les aides et gabelles et autres impôts en dépendant, soyent entièrement supprimés ; les employés exerçant contre nous la tyrannie la plus cruelle, en nous mettant, pour ainsi dire, sous le pressoir de leurs injustices, pour tirer jusqu'à la dernière goutte de notre sang, par mille expressions de prétendus droits inconnus à la plupart, et contre lesquels personne ne peut soutenir, parce qu'ils sont juge et partie.

4° Que les lettres patentes du Roy, du vingt d'août 1786 soient beaucoup modérées. Le premier article d'un aveu, qui coûtait autrefois une livre quatre sols, n'ayant plus de bornes, allant à six livres, et plus, s'ils osoient, ce qui est une surcharge criante, surtout pour le pauvre malheureux, qui n'a souvent qu'un article.

5° Que les haras établis par Sa Majesté, en vue d'en multiplier l'espèce, après les représentations de ses ministres, n'ayant été de leur part qu'un moyen de nous écraser et de s'enrichir au dépens de l'État, ainsi que l'expérience ne le prouve que trop tous les jours, par la rareté et la cherté des chevaux, il nous soit accordé toute liberté.

6° Que les corvées soient adjudgées à un prix assez modique, pour que chaque particulier puisse être entrepreneur, et que l'on ait pas la peine de voir remuer par des entrepreneurs affidés, pendant plusieurs années, les cailloux qu'avoient transportés les entrepreneurs précédents, qui ont abandonné ces entreprises, à cause des injustices affreuses et énormes qu'on exerceoit contre eux, en leur faisant mettre le double de ce qui étoient obligés par leur adjudication. Que les chemins de traverses soient réparés, les villages remis en état, et que les villes auxquelles les grandes routes servent, en comparaison, plus qu'aux gens de la campagne, interviennent au payement, ainsi que les seigneurs.

7° Qu'il soit établi un bureau intermédiaire, pour y recevoir les plaintes, et y faire droit et que la justice soit rendue sans tant de frais, sans éloignement, et le plus promptement possible, et que, par un nouveau code, les loix et les coutumes soient rendus intelligibles, afin que l'on ait pas la douleur de voir sortir des arrêts contradictoire sur le même sujet.

8° Que l'ordonnance touchant les banqueroutiers soit exécutée selon sa forme et teneur, et que les lettres de récession qu'il leur sont accordées, n'étant qu'un moyen de s'enrichir au dépens des pauvres malheureux, qui, loin d'être utiles au commerce, le détruisent totalement, leurs soient refusées, voyant tous les jours à nos yeux ces tigres insatiables, vivre dans la plus grande opulence, par plusieurs banqueroutes, lorsqu'une ne suffit pas pour mettre le comble à leur avidité et à leur injuste fortune ; et qu'ils soient établis dans les bureaux et halles, des auneurs jurés, qui opèrent et enregistrent en présence du vendeur et acquéreur, pour éviter toutes contestations et différends.

9° Que rien n'est plus triste que de voir un juré priseur enlever à des pauvres orphelins le plus clair des biens mobiliers que leurs laissent leurs parents, et qui plus souvent n'exempte pas encore des autres frais de

justice, et n'ayant encore été qu'une nouvelle invention de la part des ministres, pour faire envahir les tristes restes de ces pauvres infortunés.

10° Qu'il soit établi dans chaque paroisse un bureau de charité pour le soulagement des pauvres, ce qui diminueroit beaucoup le nombre des mendiants, en retranchant par là les vagabonds et les paresseux, et augmenteroit les secours pour les malheureux.

11° Qu'il soit accordé à tous prêtres à charge d'âmes, une portion bonnette pour leur subsistance, au lieu de dimes, pour éviter tous différens et procès, et que la portion des vicaires en chef soient augmentée, puisqu'ils ont les mêmes charges que les curés, et que l'on a toujours exigés des habitans des vicariats un supplément de portion, pour les aider à vivre, loin de pouvoir répondre aux besoins des malheureux de leur paroisse.

Ce fut fait et arrêté en la salle de l'assemblée municipale de laditte paroisse de Hautbos, le vingt du présent mois de mars, mil sept cent quatre-vingt-neuf, en présence et du consentement des habitans soussignés